

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MARS 2024

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE
Le jeudi vingt-huit mars, à 18h30

Le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle d'honneur de la mairie, à la convocation de **Catherine RICHARD, maire**.

Étaient présents : BACHELIN Colette, CRAPART Patricia, COURSOLLE Véronique, DUBOIS Sylvain, DUSSAUSOY Bastien, GENEL Serge, HENAUT Pierre, LEVASSEUR Jean-Jacques, MARTEL Maryvonne, RICHARD Catherine.

Absent excusé : LEDAIN Thomas (pouvoir à GENEL Serge), GUÉNARD Nathalie (pouvoir à BACHELIN Colette), GUITTARD Erik (pouvoir à DUBOIS Sylvain), POTIN Bertrand (pouvoir à DUSSAUSOY Bastien).

Absent : /

Convocation du 12 mars 2024

Affichage du 12 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

-a- **Signature de la liste d'émargement.**

-b- **Désignation du secrétaire de séance.**

Véronique COURSOLLE est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance par le conseil municipal.

-1- **OBJET : PRÉSENTATION ET VOTE DES TAUX D'IMPOSITION : EXERCICE 2024**

Le maire informe l'assemblée :

- Le taux de la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.
- la perte doit être compensée, par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), ainsi pour chaque commune, **le taux de référence de la TFPB 2024 correspond à la somme des taux 2023 de la commune et du département.**

Le maire propose à l'assemblée :

- de délibérer sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, décide de retenir les taux suivants, pour l'exercice 2024 :

TFPB	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES *	46,71 %
TFPNB	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	26,65 %
TH	TAXE D'HABITATION	17,84 %

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES

Le maire informe le conseil municipal :

Lors du vote du budget primitif 2024, il sera prévu en fonctionnement,

- à l'article 65748 du chapitre 65 *Autres charges de gestion courante*, la somme de **3 220,00 €**, pour les associations.
- à l'article 65741 du chapitre 65 *Autres charges de gestion courante*, la somme de **350,00 €**, pour les administrés.

Le maire propose de distribuer cette somme aux associations suivantes :

Associations	Subventions 2024
Compagnie des Archers de l'Omois	750,00 €



Tennis Club Beuvardois	200,00€
APE de Beuvarde	0,00 €
Comité des fêtes de Beuvarde	1 500,00 €
Les Petits Points	300,00 €
ADMR – commission actions sociales	120,00 €
Subvention exceptionnelle	350,00 €
TOTAL	3 220,00 €

Les membres du conseil municipal souhaiteraient, pour le prochain budget, que les rapports financiers des différentes associations soient présentés. Une réunion, au cours de l'année sera organisée entre les membres du conseil municipal et les associations, afin que chacune puisse échanger sur leurs projets.

Délibération adoptée à la majorité (2 abstentions).

**-3- OBJET : PRÉSENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF :
EXERCICE 2024**

Le conseil municipal,

- examine, article par article, le Budget Primitif : **budget communal**, exercice 2024.

Celui-ci préparé et présenté par le maire laisse apparaître :

SECTION FONCTIONNEMENT : en recettes et dépenses : **628 786,77 €**

SECTION INVESTISSEMENT : en recettes et dépenses : **147 072,73 €**

Voir détails des chapitres en annexes

Délibération adoptée à l'unanimité.

-4- OBJET : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – M57

Madame le maire informe le conseil municipal :

- consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, depuis l'exercice 2023, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, **dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.**

- cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits **sans modifier le montant global des sections.** Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions **contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.**

- **l'assemblée délibérante sera informée, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code générale des collectivités territoriales.**

Madame le maire propose au conseil municipal :

De l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**-5- OBJET : INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(ROPD) POUR LES OUVRAGES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Madame le maire informe le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code des postes et des communication électronique, notamment l'article L.47 ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 codifié aux articles R2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;



Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètre et/ou de la surface occupée au sol ;

Considérant qu'en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Ainsi, lors de l'instauration de la RODP, il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de 4 années.

Considérant que le patrimoine de la commune de Beuvarde, permettant de calculer la RODP, est le suivant :

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2023

Communes	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
02083-BEUVARDES	3,104	2,440	0,000	2,440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000
Total	3,104	2,440	0,000	2,440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000

Madame le maire propose au conseil municipal :

- **D'instaurer** la RODP pour les ouvrages de télécommunications.
- **D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la RODP due par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2024, avec une rétroactivité de 4 années :

	Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique, ...)	Autres installations (cabine tél, sous répartiteur) (€/ m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal				
2020	41,66 €	55,54 €	Non plafonné	27,77 €
2021	41,29 €	55,05 €	Non plafonné	27,53 €
2022	42,64 €	56,85 €	Non plafonné	28,43 €
2023	46,95 €	62,60 €	Non plafonné	31,30 €
2024	48,27 €	64,36 €	Non plafonné	32,18 €

- **D'inscrire** cette recette à l'article 7032 du budget primitif 2024 ;
- **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction des plafonds fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques ;
- **De préciser** que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Délibération adoptée à l'unanimité.



**-6- OBJET : INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(ROPD) POUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Madame le maire informe le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales qui définit le plafond de la redevance suivant les formules de calcul mentionnées respectivement dans les articles R2333-105 et R3333-4 ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui fixe le montant de cette redevance qui s'assoit sur la population de la commune ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population et d'un indice de valorisation ;

Considérant que la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 238,94 euros (à raison de 153 euros x 1,5617); le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à **239 euros** au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche).

Madame le maire propose au conseil municipal :

- **D'instaurer** la RODP pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **De fixer** le montant de la RODP au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
- **D'inscrire** cette recette à l'article 7032 du budget primitif 2024 ;
- **De revaloriser automatiquement** chaque année ce montant selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **De préciser** que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-7- INFORMATIONS DIVERSES

/

L'ordre du jour étant épuisé et nul ne demandant la parole, la séance est levée à 20h12.

À Beuvarde, le 02 avril 2024

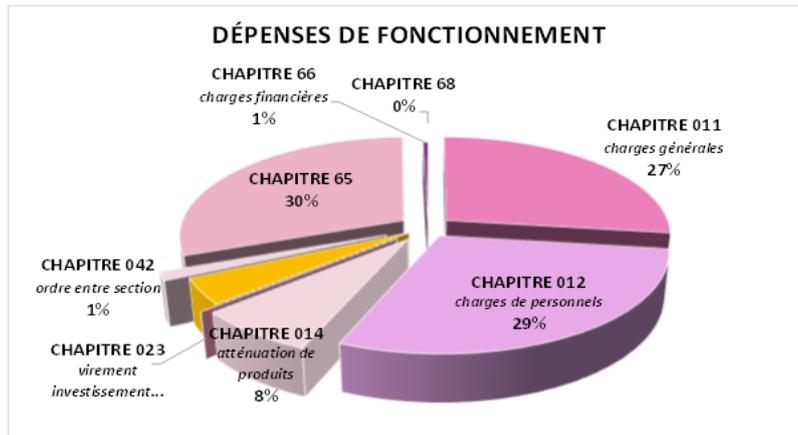
Le maire
Catherine RICHARD

la secrétaire de séance
Véronique COURSOLE

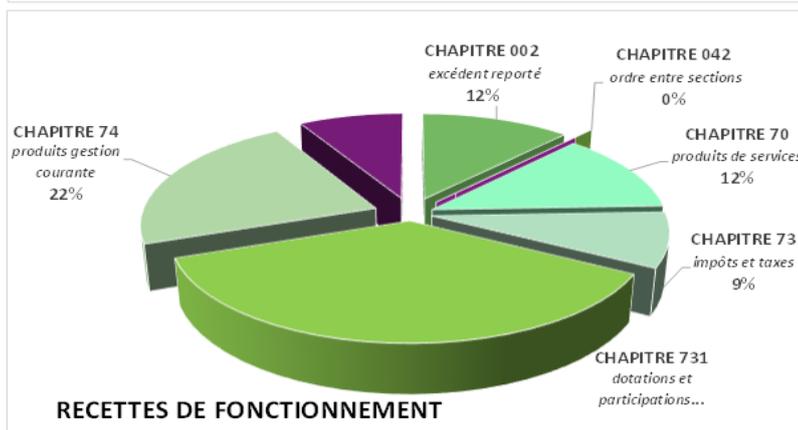


RÉCAPITULATIF BUDGET 2024

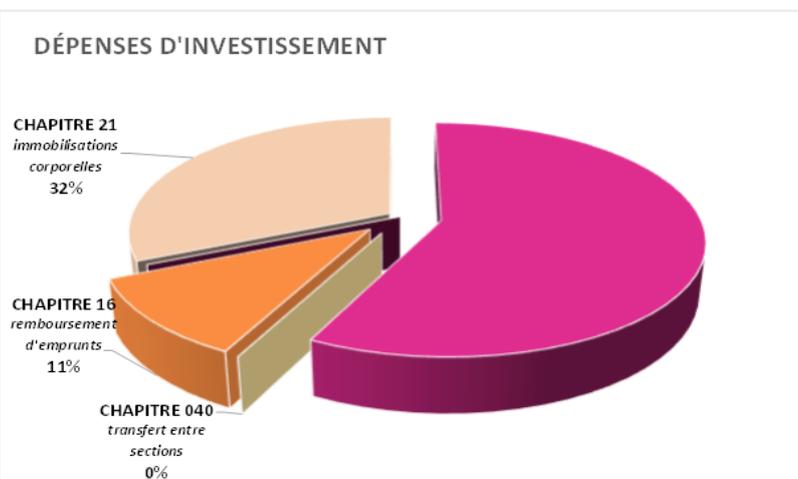
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
	Réalisé 2023	Budgétisé 2024
CHAPITRE 011	160 342.68 €	170 070.56 €
CHAPITRE 012	164 163.90 €	183 800.00 €
CHAPITRE 014	46 335.00 €	46 860.00 €
CHAPITRE 022	- €	- €
CHAPITRE 023	- €	26 416.82 €
CHAPITRE 042	4 666.14 €	8 465.33 €
CHAPITRE 65	164 373.51 €	190 720.00 €
CHAPITRE 66	2 943.76 €	2 454.06 €
CHAPITRE 68	687.59 €	- €
TOTAL	543 512.58 €	628 786.77 €



RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
	Réalisé 2023	Budgétisé 2024
CHAPITRE 002	- €	75 188.06 €
CHAPITRE 013	296.00 €	- €
CHAPITRE 042	1 496.16 €	- €
CHAPITRE 70	99 290.34 €	78 203.63 €
CHAPITRE 73	66 675.68 €	53 469.76 €
CHAPITRE 731	237 180.00 €	230 000.00 €
CHAPITRE 74	144 009.03 €	139 400.00 €
CHAPITRE 75	58 238.83 €	52 513.32 €
CHAPITRE 76	12.90 €	12.00 €
TOTAL	607 198.94 €	628 786.77 €



DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
	Réalisé 2023	Budgétisé 2024
CHAPITRE 001	- €	84 473.26 €
CHAPITRE 020	- €	- €
CHAPITRE 040	1 496.16 €	- €
CHAPITRE 13	- €	- €
CHAPITRE 16	17 998.12 €	16 190.32 €
CHAPITRE 20	- €	- €
CHAPITRE 204	54 767.84 €	- €
CHAPITRE 21	34 203.38 €	46 409.15 €
CHAPITRE 23		
CHAPITRE 45		
CHAPITRE 4551		
TOTAL	108 465.50 €	147 072.73 €



RECETTES D'INVESTISSEMENT		
	Réalisé 2023	Budgétisé 2024
CHAPITRE 001	- €	- €
CHAPITRE 021	- €	26 416.82 €
CHAPITRE 040	4 666.14 €	8 465.33 €
CHAPITRE 10	1 950.67 €	84 473.26 €
CHAPITRE 13	- €	27 717.32 €
CHAPITRE 16	35 000.00 €	
CHAPITRE 21		
CHAPITRE 23		
CHAPITRE 45		
TOTAL	41 616.81 €	147 072.73 €

